

Concours d'entrée

Voie « Orient » Concours interne et troisième concours

Sujet V0

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Durée : 4 heures – coefficient 3

Une épreuve composée de deux séries de deux questions à réponse courte. La première série de deux questions porte sur le cadre juridique des relations internationales. La seconde série de deux questions porte sur les enjeux contemporains des relations internationales. Pour cette épreuve, les questions sont notées sur vingt points chacune.

SUJET

Question n°1 : **Comment le juge communautaire protège-t-il les droits humains ?** (document 1)

Question n°2 : **Comment s'exerce la légitime défense en droit international ?** (document 2)

Question n°3 : **La démographie est-elle toujours un atout de puissance ?** (documents 3, 4 et 5)

Question n°4 : **Les Nations unies sont-elles toujours une organisation d'États ?** (documents 6 et 7)

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle allemande relative au droit de l'Union européenne, Conseil constitutionnel, n°2, avril 2019, https://www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	1 et 2
2	Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, arrêt du 27 juin 1986, https://www.icj-cij.org (extraits)	3 et 4
3	« La dynamique de la population mondiale », L'Europe dans la guerre, Ramses 2023, partie 4 – Repères, le monde en cartes, éditions Dunod, septembre 2022, https://www.ifri.org (extrait)	5
4	« 5 chiffres pour comprendre le déclin démographique en Europe », Marine Bourrier, Les Echos, 2 mai 2023, https://www.lesechos.fr	6 à 9
5	« La richesse mondiale », L'Europe dans la guerre, Ramses 2023, partie 4 -Repères, le monde en carte, éditions Dunod, septembre 2022, https://www.ifri.org (extrait)	10
6	"The UN Global Compact and the United Nations", juin 2023 https://unglobalcompact.org (extrait)	11 à 14
7	"Système intégré des Organisations de la Société Civile", juin 2023, https://esango.un.org/civilsociety (extrait)	15

Document 1 : La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle allemande relative au droit de l'Union européenne, Conseil constitutionnel, n°2, avril 2019, <https://www.conseil-constitutionnel.fr> (extraits)

La présente contribution a pour objet l'étude du rapport entre la Cour constitutionnelle fédérale allemande et le droit de l'Union européenne dans le contexte des décisions récentes de la Cour. Afin de développer une connaissance approfondie de cette jurisprudence, il convient dans un premier temps de retracer les grandes lignes de la jurisprudence pertinente en la matière, étant donné que la jurisprudence actuelle repose sur ces grandes lignes établies au fil des décennies et les fait évoluer. Sur le fond, il est nécessaire d'opérer une distinction entre le domaine de la protection des droits fondamentaux -- domaine dans lequel un autre acteur, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), joue un rôle essentiel -- et les réserves développées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et portant sur les possibilités de contrôler le processus d'intégration au sein de l'Union européenne. (...)

Dès les débuts du processus d'intégration européenne, la protection des droits fondamentaux s'est avérée comme domaine particulièrement important tant de la coopération juridictionnelle que de la défense des propres intérêts des juridictions concernées. Dans sa célèbre décision dite « Solange I » du 29 mai 1974, la Cour constitutionnelle fédérale constatait encore que la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire était lacunaire, et elle a alors procédé à un contrôle des actes juridiques communautaires à l'aune des droits fondamentaux consacrés en Allemagne. Après que la CJCE avait de plus en plus développé sa propre jurisprudence protégeant les droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle fédérale a réagi en 1986 dans sa décision dite « Solange II » et a de fait suspendu son contrôle du respect des droits fondamentaux, aussi longtemps que (« *solange* ») était assurée de manière générale à l'échelon du droit communautaire une protection des droits fondamentaux essentiellement équivalente à celle qui est indispensable selon la Loi fondamentale.

La réserve formulée dans la décision « Solange II » signifie que, eu égard à la primauté du droit de l'Union, un acte de droit interne allemand transposant un acte du droit de l'Union ne peut être examiné pleinement à l'aune des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale que dans la mesure où cet acte intervient dans le cadre de la marge d'appréciation laissée par le droit de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure européenne. En dehors du domaine d'application des droits fondamentaux de l'Union, les sphères juridiques des droits fondamentaux nationaux et européens demeurent clairement séparées. L'étendue du domaine d'application des droits fondamentaux consacrés par la Charte dépend de l'interprétation plutôt large ou plutôt restrictive de la notion de mise en œuvre qui, selon la disposition de l'article 51, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de la Charte, détermine l'applicabilité des droits fondamentaux de l'Union. Selon la jurisprudence de la CJUE, ces droits s'appliquent également dans les cas où une liberté fondamentale est restreinte par une mesure de droit interne (cas de figure de l'arrêt *ERT* de la CJUE), c'est-à-dire dans un domaine qui n'a explicitement pas été harmonisé par le législateur de l'Union et dans lequel les États membres disposent par conséquent encore d'une marge d'appréciation leur permettant de restreindre des libertés fondamentales pour des raisons impérieuses (principe « Cassis de Dijon »). Dans de tels cas, il ne peut néanmoins y avoir d'objection contre l'application des droits fondamentaux nationaux, car si une mesure restrictive porte atteinte à un droit fondamental national, l'application de ces droits fondamentaux nationaux sert justement l'effectivité du droit de l'Union, lequel n'exige justement pas de mesures restrictives ; dans un tel cas, la liberté fondamentale consacrée par le droit de l'Union et le droit fondamental protégé à l'échelon national vont de pair. En revanche, même si la mesure nationale n'est pas jugée contraire à un droit fondamental national, rien n'empêche la CJUE de déclarer cette mesure contraire au droit de l'Union et de l'éliminer de l'ordre juridique.

Dans le cas jugé dans l'arrêt *Åkerberg Fransson*, la situation était cependant différente : la CJUE y a opté pour une interprétation très large de la disposition de l'article 51, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de la Charte et a déduit de cette disposition des obligations de mise en œuvre pour les États membres, lorsque le régime de la Charte trouve application. Si cette interprétation devait s'imposer durablement, la conséquence en serait qu'en définitive, pratiquement toute action d'un État membre présentant un rapport avec le droit de l'Union serait à apprécier à l'aune de la Charte des droits fondamentaux. Cette jurisprudence a fait l'objet d'une critique sévère. (...)

Sujet fictif

[...]

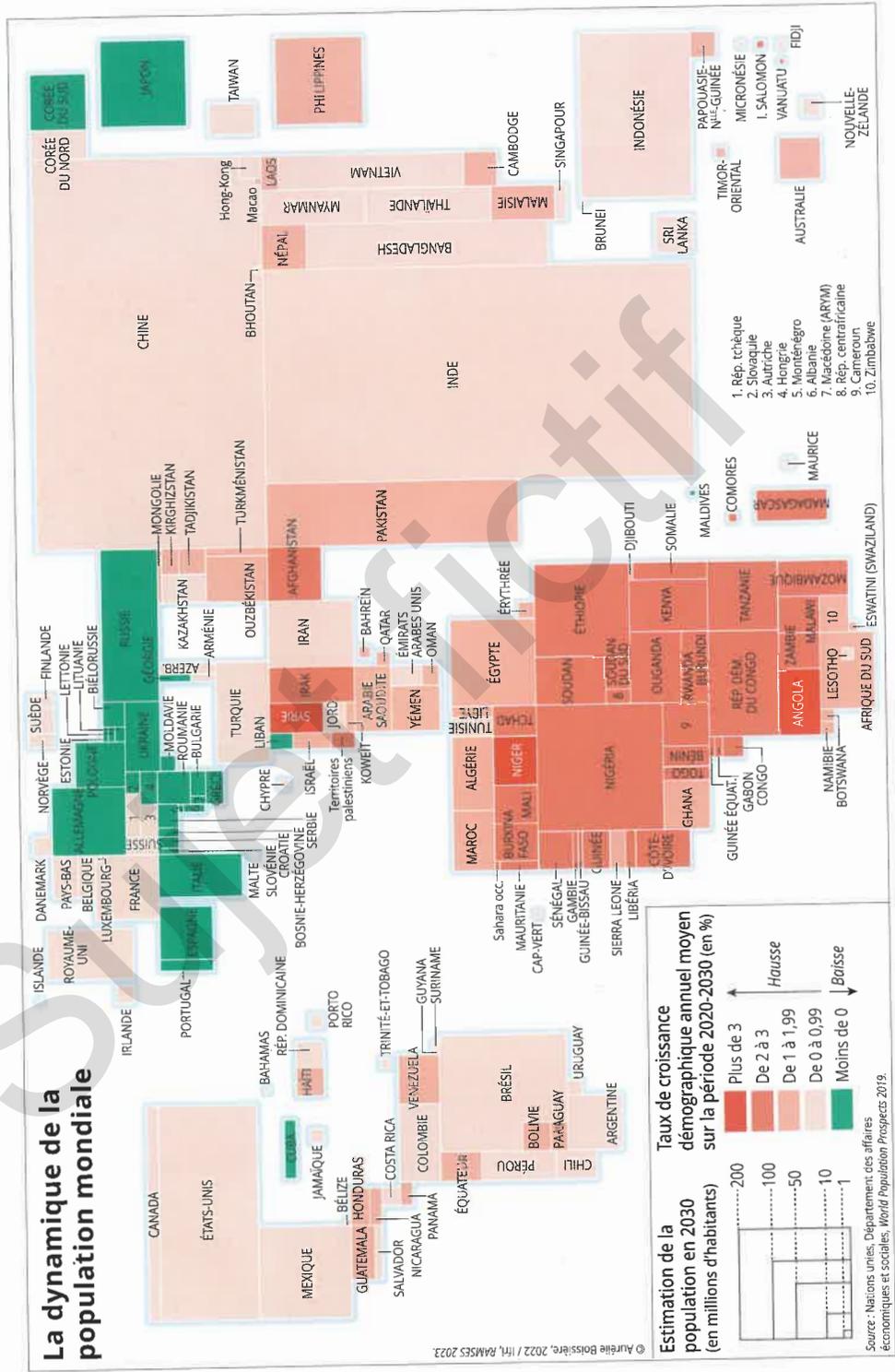
235. Il est un autre aspect du comportement des États-Unis que la Cour est fondée à prendre en considération comme étant révélateur de la position de cet Etat sur la question de l'existence d'une agression armée. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a à aucun moment adressé jusqu'ici au Conseil de sécurité, à propos des questions sur lesquelles porte la présente espèce, le rapport exigé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies à l'égard des mesures qu'un Etat croit devoir prendre quand il exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective. La Cour, qui entend statuer sur la base du droit international coutumier, a déjà noté que n'existe pas, dans le cadre de ce droit, l'obligation de rapport qu'exprime l'article 51 de la Charte. Elle ne traite donc pas l'absence de rapport de la part des Etats-Unis comme la violation d'un engagement faisant partie du droit international coutumier applicable au présent litige. Mais elle est en droit de relever que ce comportement des Etats-Unis correspond fort mal à la conviction affichée par eux d'agir dans le cadre de la légitime défense collective telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'au Conseil de sécurité le représentant des Etats-Unis a lui-même considéré en une certaine occasion que le non-respect de l'exigence de rapport contredisait la thèse d'un Etat qui prétendait agir dans l'exercice de la légitime défense collective (S/PV.2187).

236. De même, si aucune conclusion juridique ne peut être tirée à strictement parler de la date à laquelle El Salvador s'est proclamé victime d'une agression armée et de celle où il a demandé officiellement aux Etats-Unis d'exercer la légitime défense collective, ces dates fournissent une indication de la manière dont réagissait El Salvador. La déclaration et la demande de cet Etat, rendues publiques pour la première fois en août 1984, n'étaient pas l'affirmation qu'en 1981 il y avait une agression armée pouvant servir de base juridique à des activités des Etats-Unis débutant dans la seconde moitié de cette année-là. Les Etats concernés ne se sont pas comportés comme si une agression armée était en cours au moment où les activités attribuées au Nicaragua par les Etats-Unis, sans constituer vraiment une agression armée, avaient cependant le caractère le plus marqué ; ils n'ont eu ce comportement que lorsque ces faits s'éloignaient le plus de ce qui serait nécessaire pour que la Cour puisse constater l'existence d'une agression armée du Nicaragua contre El Salvador.

237. La Cour ayant conclu que la condition *sine qua non* requise pour l'exercice du droit de légitime défense collective par les Etats-Unis ne se trouve pas remplie en l'espèce, l'évaluation des activités des Etats-Unis par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité change de signification. Du fait de cette conclusion de la Cour, même si les activités des Etats-Unis avaient respecté strictement les exigences de nécessité et de proportionnalité, elles n'en seraient pas devenues licites pour autant. Si par contre tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir là un motif supplémentaire d'illicéité. Au sujet de la nécessité, la Cour observe que les mesures prises par les Etats-Unis en décembre 1981 (ou au plus tôt en mars de cette année-là – paragraphe 93 ci-dessus) ne peuvent pas être considérées comme correspondant à une « nécessité » propre à justifier leur action en réplique à l'assistance que le Nicaragua aurait apportée à l'opposition armée au Salvador. D'une part ces mesures n'ont été adoptées et n'ont commencé à produire leurs effets que plusieurs mois après que la grande offensive de l'opposition armée au Salvador contre le gouvernement de ce pays eut été totalement repoussée (janvier 1981) et que son action se fut trouvée très considérablement affaiblie en conséquence. Le péril majeur pour le Gouvernement salvadorien a ainsi pu être écarté sans que les Etats-Unis aient déclenché leurs activités au Nicaragua et contre lui. Il n'est donc pas possible de considérer celles-ci comme ayant été entreprises sous l'empire de la nécessité. Que l'assistance aux *contras* satisfasse ou non au critère de proportionnalité, la Cour ne saurait considérer les activités des Etats-Unis résumées aux paragraphes 80, 81 et 86, c'est-à-dire celles qui ont trait au minage des ports nicaraguayens et aux attaques des ports, installations pétrolières, etc., comme répondant à ce critère. En effet, quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des Etats-Unis sont sans proportion avec cette assistance. Pour en terminer sur ce point, la Cour au surplus se doit de noter que la réaction des Etats-Unis, dans le cadre de ce que ce pays considère comme l'exercice d'une légitime défense collective, s'est poursuivie longtemps après la période durant laquelle toute agression armée supposée de la part du Nicaragua pourrait raisonnablement être envisagée.

238. La Cour conclut en conséquence que l'argument de la légitime défense collective destinée à riposter à une agression armée contre El Salvador, le Honduras et le Costa-Rica avancé par les Etats-Unis pour justifier leur conduite envers le Nicaragua ne peut être retenu ; il s'ensuit que les Etats-Unis ont violé le principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en raison des actes énumérés au paragraphe 227 ci-dessus et de l'assistance qu'ils ont donnée aux *contras*, dans la mesure où celle-ci « implique une menace ou l'emploi de la force » (paragraphe 228 ci-dessus).

[...]



EN CHIFFRES

5 chiffres pour comprendre le déclin démographique en Europe

La population de l'Union européenne devrait amorcer son recul, très progressif, à partir de 2026, prévoit Eurostat. La chute à venir sera particulièrement prononcée dans des pays de Sud comme l'Italie ou le Portugal, ou de l'Est comme la Hongrie et la Roumanie.



La population de l'UE doit atteindre un pic de 453,2 millions d'habitants en 2026 avant de décliner. (JEAN-PHILIPPE KSIAZEK/AFP)

Par **Marine BOURRIER**

Publié le 2 mai 2023 à 17:16

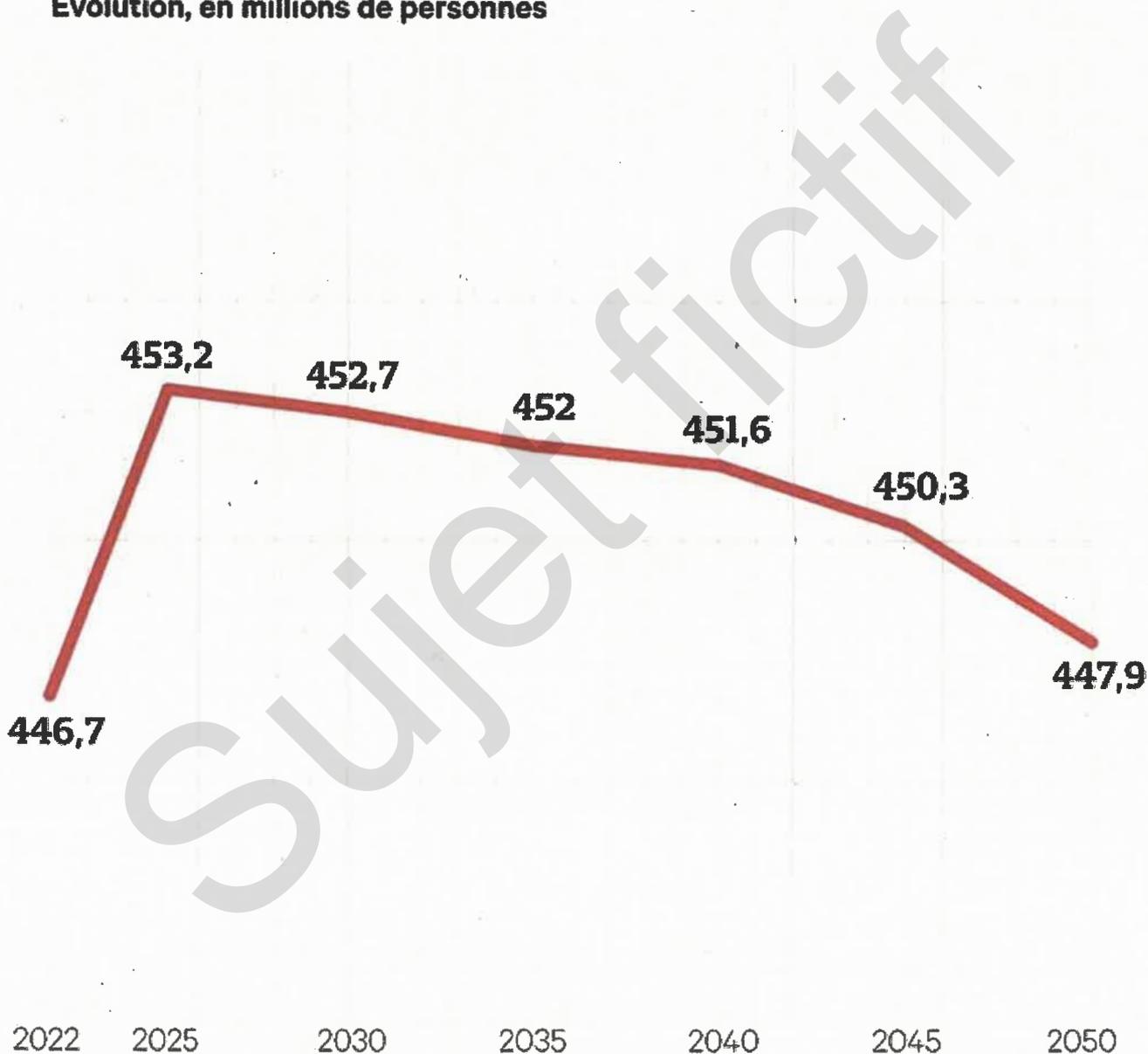
D'après des **données d'Eurostat** publiées récemment, la population des 27 Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, devrait atteindre son point culminant en 2026, avant d'entamer un déclin progressif.

• 453,2 millions en 2026

De 446,7 millions d'habitants en 2022, la population de l'Union européenne devrait passer à 453,2 millions en 2026 (+1,5 %), avant de lentement décroître.

La population européenne entre 2022 et 2050

Evolution, en millions de personnes



SOURCE : EUROSTAT

« Si la population européenne augmente beaucoup sur le très court terme, c'est en raison des soldes migratoires très importants, analyse Laurent Toulemon, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED). Beaucoup d'Ukrainiens ont rejoint l'Allemagne et la Pologne avec la guerre en Ukraine alors qu'en Espagne, l'immigration en provenance de l'Afrique est forte. »

• 447,9 millions d'habitants en 2050

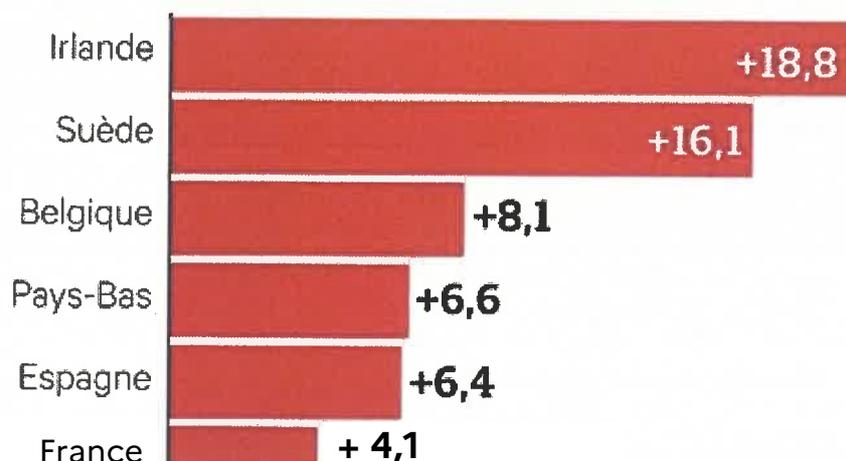
A partir de 2026, la population européenne devrait entamer un déclin progressif, retombant à 447,9 millions à l'horizon 2050, un niveau proche de celui de 2022. En cause, un choc démographique marqué par un **fort vieillissement de la population**. La part de la population active devrait connaître une baisse significative, tandis que la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus devrait augmenter en raison notamment d'un allongement de l'espérance de vie.

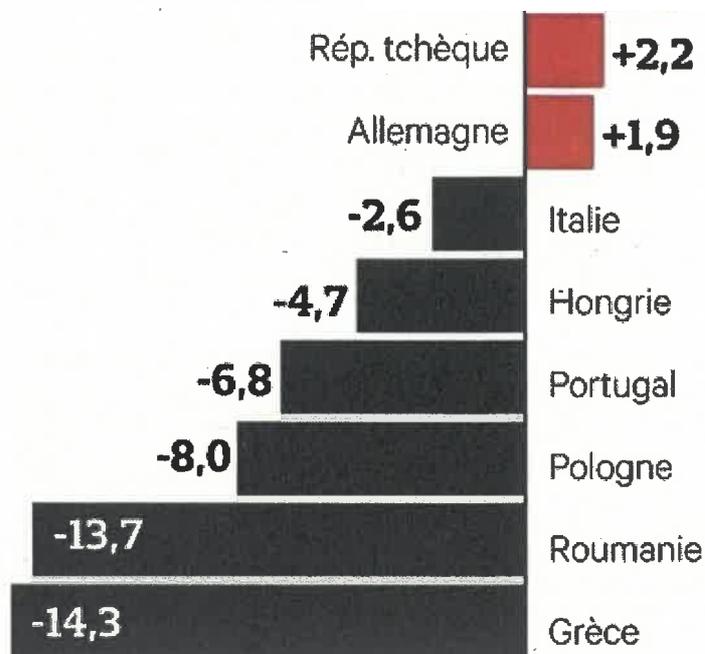
• 18,8 % de croissance en Irlande

Au sein de l'Union européenne, les dynamiques démographiques varient. L'Irlande et la Suède, qui ont un **solde migratoire important**, devraient voir leur population croître respectivement de 18,8 % et 16,1 % d'ici 2050. L'Allemagne, pays le plus peuplé de l'Union européenne, devrait atteindre 84,8 millions d'habitants en 2050 contre 83,2 millions aujourd'hui.

La population de l'Union européenne par pays entre 2022 et 2050

Evolution, en %





SOURCE : EUROSTAT



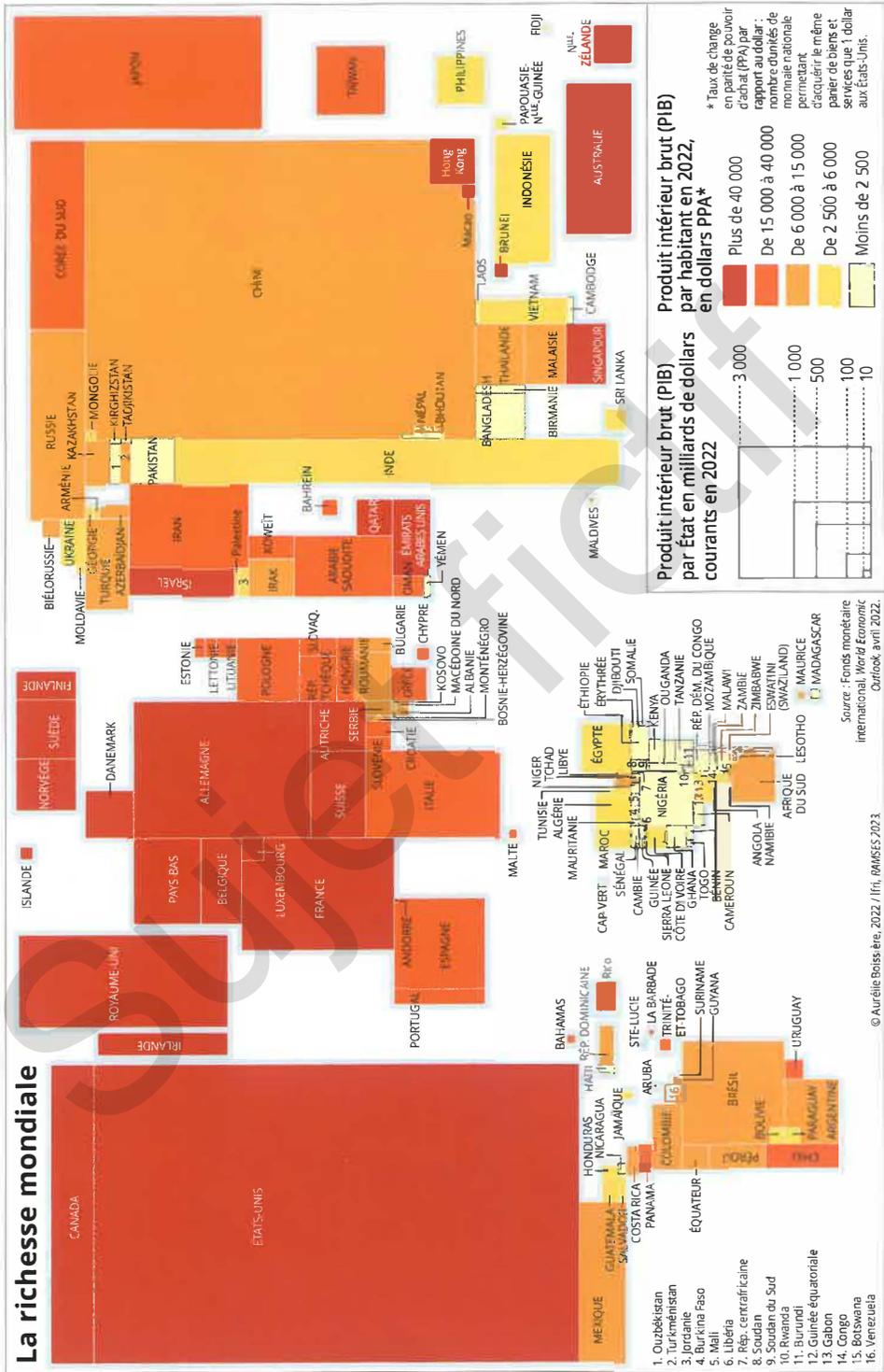
• 1,5 million d'Italiens en moins

A l'inverse, les pays d'Europe du Sud et de l'Est devraient connaître une baisse de leur population : -14,3 % en Grèce d'ici à 2050 et -13,7 % en Roumanie par exemple. L'**Italie, 3e pays le plus peuplé de l'Union**, devrait quant à elle passer de 59 millions d'habitants en 2022 à 57,5 millions au milieu du siècle. Sa proportion de personnes âgées de plus de 65 ans est la plus élevée en Europe.

• 8 milliards sur Terre

Alors que la **barre des 8 milliards d'habitants sur Terre a été dépassée fin 2022**, la dynamique démographique européenne diffère de la tendance générale. « En Europe, on constate une stabilisation, voire une baisse modérée de la population sur le temps long. La part de la population européenne dans la population mondiale va connaître une forte baisse, notamment car l'**Afrique va voir sa population presque tripler au XXIe siècle** », prévient le démographe Laurent Toulemon.

Marine Bourrier



Driving innovation in UN-business engagement

IN THIS SECTION ▶

The UN Global Compact and the United Nations

"Today's development landscape features an inspiring array of new actors. Powerful domestic forces, spanning all levels of Governments, civil society, academia, the scientific community and the private sector, from micro-enterprises to multinationals, have coalesced to fight poverty. This is the underlying vision of the "global partnership" found in the 2030 Agenda – where Governments, the private sector, civil society, and the United Nations work together to mobilize all available resources. This is a potential asset. But to deliver on the promise of a prosperous and peaceful future, development actors will have to find new ways of working together and leveraging genuine partnerships that make the most of expertise, technology and resources for sustainable and inclusive growth.

Revamped capacities to support partnership building will be crucial to success. As reflected in Goal 17, the sustainable development agenda can only be realized with a strong commitment to partnerships at all levels between governments, private sector, civil society and others...With this recognition, we must harness the convening power of the United Nations through platforms where stakeholders can meaningfully engage, build trust, exchange know-how and technologies, strengthen relationships and bring synergy and coherence to achieve results."

Report of the Secretary-General, June 2017

"Repositioning the UN development system to deliver on the 2030 Agenda – Ensuring a Better Future for All"

Helping business find entry points to UN partnerships

Partnering with the UN is an important way Global Compact participants can take action to support society. Following are some of the ways that we help companies to find entry points to partnering with the UN:

Business.un.org

Part of the Global Compact Business Partnership Hub, business.un.org is an online platform connecting the UN and companies to advance partnership projects around the world. Business representatives and UN staff can interact among a global online community to share partnership projects, find partners, and scale impact. The platform helps facilitate UN-business collaboration across the wide array of topics addressed by the UN, and is leveraged for humanitarian appeals, disaster preparedness and response.

Partnerships at the local level

The UN Global Compact works closely with its Local Networks to build their capacity to connect the local business community with UN offices at the country level.

Trainings, tools and resources

The UN Global Compact has developed a variety of tools and resources to support practitioners throughout the partnership life cycle. Click [here](#) for information about UN Global Compact partnership match-making and how to find partners.

UN-Business dialogue and networking opportunities

The UN Global Compact convenes meetings throughout the year to connect the UN with stakeholders from government, business, and civil society to discuss common challenges and how they can be addressed through partnership:

- The Private Sector Forum, convened by the Secretary-General on an annual basis in

parallel with the General Assembly debate, allows business to contribute to inter-governmental discussions on key global issues.

- The Annual UN System Private Sector Focal Points Meeting, held in parallel with the Global Compact Annual Local Networks Forum, provides a chance for UN staff, Global Compact business participants and Local Network representatives to learn, share, and identify new ways to collaborate
- Other unique events are designed to accelerate cross-sector collaboration to address major global challenges, such as the meeting [UN-Business Collaboration for Global Ebola Response](#).

Helping the UN system better engage the private sector

The Global Compact works with offices across the United Nations system to ensure that the organization is ready and able to partner strategically with the private sector.

The UN Private Sector Focal Points Network

The Global Compact chairs and coordinates the UN System Private Sector Focal Points (PSFP) network, a community of practice designed to encourage more coherent, principle-based and impactful UN-business partnerships. Connecting staff across the UN system tasked with private sector engagement, the PSFP network meets annually and convenes additional webinars and gatherings throughout the year. UN entities interested in joining the PSFP should contact Angus Rennie:

rennie@unglobalcompact.org.

Strengthening Partnership Integrity: Policy and Guidelines

To advance integrity and transparency in UN-business partnerships, the Global Compact coordinates the development of policy and guidelines emphasizing the importance of due diligence and accountability in partner selection and engagement.

UN-Business Partnership Integrity: Key Policies and Guidelines:

- Guidelines on UN-Business Cooperation

- Towards Global Partnerships: Secretary-General's Biennial Report to the General Assembly
- Towards Global Partnerships: UN General Assembly Resolution 70/224

Partnering with the UN system to advance the Global Compact Ten Principles

The Global Compact works with entities across the UN system to mainstream the Ten Principles into how they engage with the private sector as well as their own internal UN operations. This occurs primarily through issue specific collaboration.

Collaborating with UN entities to advance the Global Compact

The UN Global Compact works with a wide range of UN entities across the system to advance its mandate. Some key partners and issue specific collaborations include:

Area of Focus

UN Entity

Food and Agriculture

Food and Agriculture Organization (FAO)
United Nations World Food Programme (WFP)

Labour

International Labour Organization (ILO)

Women's entrepreneurship and trade

International Trade Centre (ITC)

Children's rights & education

Section ONG

A propos de nous
 Contactez nous

Statut ECOSOC

Introduction
 Demande de statut
 Comité sur les ONG
 Système de réponse aux ONG

Participation ONG

Badges ONU
 Commissions techniques
 Segment de Haut Niveau
 Calendrier des événements
 Inscription conférences
 Rapports Quadriennaux
 CSO Net

Rapports Quadriennaux

Vous devez fournir votre rapport quadriennal ? Apprenez-en plus sur notre page actualisée.



Cliquez ici >

Système intégré des Organisations de la Société Civile



Le système intégré des organisations de la société civile (ICSO), mis au point par le Département des affaires économiques et sociales (DAES), facilite les interactions entre les organisations de la société civile et le DAES.

Le système permet l'enregistrement en ligne des profils généraux des organisations de la société civile, y compris les adresses, les personnes à contacter, les activités et la participation aux réunions, facilite la procédure de demande d'octroi de statut consultatif auprès du Conseil économique et des représentants auprès des Nations Unies.

Veillez utiliser les fonctions de recherche simple ou avancée pour en savoir plus sur les organisations de la société civile figurant dans notre grande base de données de plus de 24 000 enregistrements. La recherche avancée permet de nombreuses combinaisons, y compris le nom et le type d'organisation, la région et le pays, le statut consultatif, la langue, la portée géographique, les champs d'activité et la participation aux activités. [Lire la suite >>](#)

Recherche ICSO

Go

[Recherche Avancée](#)

Organisations par régions

Afrique	7256
Asie	1605
Europe	2329
Amérique du Nord	2168
Océanie	248
Amérique Latine et Caraïbes	770
Non spécifié	580

Domaines d'activité

Economique et social	7827
Financement du développement	1533
Problématiques hommes-femmes et promotion de la femme	5088
Population	1592
Administration publique	1470
Développement social	5415
Statistiques	1056
Développement durable	6053
Paix et Développement en Afrique	1303
Résolution de conflits en Afrique	790
NEPAD	832

Organisations en statut consultatif avec ECOSOC

General	142
Special	5235
Roster	966

Types d'organisations

Association	782
Fondation	377
Institution	61
Organisation inter-gouvernementale	56
Gouvernement local	28
Organisation non-gouvernementale	12517
Media	26
Secteur privé	108
Syndicat	19
Autres	150
Académique	198
Organisations pour les peuples autochtones	281
Organisations pour les droits et le développement pour les personnes handicapées	158
Groupe de travail à composition non limitée pour les personnes âgées	83
Coopérative	23

LOGIN

Base de données CSO

Aperçu de l'organisation
 Statut Consultatif
 Développement Durable
 Développement Social
 Promotion de la Femme
 Financement du développement
 Forêts
 Administration publique
 Dept. de l'information publique
 Bureau du Conseiller Spécial pour l'Afrique [OSAA]

Participation

Créer un profil pour l'organisation
 Application pour le Statut Consultatif

Contact NGO Branch

Questions on applications, reports, or other inquiries



[Cliquez ici >](#)

Application en ligne

Vous faites une demande de Statut Consultatif auprès d'ECOSOC ?



[Cliquez ici >](#)

Badges ONU

Obtenir un badge d'accès ONU



[Cliquez ici >](#)

Inscription conférences

Vous vous inscrivez pour une conférence de l'ONU ?



[Cliquez ici >](#)

[A propos de nous](#)

[Copyright](#)

[Fraud Alert](#)

[Informations sur la confidentialité](#)

[Conditions d'utilisation](#)